



**REGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT AU PARKING DES PRESOIRS**

COMMUNE DE TARTEGNIN

2025

But

Article premier

Le présent règlement a trait à l'application, dans le parking des Pressoirs et de ses abords, des législations fédérale et cantonale sur la circulation routière particulièrement en ce qui concerne le stationnement.

Sont réservées les dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant ces matières.

Autorités compétentes

Article 2

La Municipalité est compétente pour :

- a. édicter les prescriptions d'application du présent règlement ;
- b. prendre les décisions qui lui sont dévolues par la loi sur la circulation routière et ses dispositions d'application ;
- c. instaurer un système de stationnement privilégié et en arrêter les conditions ;
- d. fixer les taxes et émoluments perçus en vertu du présent règlement, notamment pour :
 - i. les "macarons" délivrés pour les stationnements privilégiés ;
 - ii. la réservation de places de parc sur le domaine public ;
 - iii. l'autorisation d'entreposer certains véhicules sur le domaine public ;
 - iv. le déplacement de véhicules et leur mise en fourrière; statuer sur les recours.
- e. modifier l'annexe dudit règlement, concernant les taxes et émoluments qui sont susceptibles d'être adaptés selon le coût de la vie ou d'autres coûts liés aux coûts induits.

Article 3

La Municipalité fait placer les signaux et tracer les marques relatives aux décisions qu'elle prend, l'approbation de l'Autorité cantonale étant réservée.

Article 4

La Municipalité est compétente pour l'octroi, le refus ou le retrait des autorisations de stationnement privilégié.

Occupation abusive du domaine public

Article 5

L'occupation abusive du domaine public par certains véhicules est interdite, sauf autorisation accordée par la Municipalité;

Il y a occupation abusive du domaine public lorsque :

- a. un véhicule automobile, une roulotte, une caravane, un véhicule destiné à l'habitation ou une remorque est laissé sur une voie ou une place publique plus de temps que celui autorisé par la signalisation ou plus de 72 heures consécutives pour les places non réglementées ;
- b. un véhicule y est garé manifestement à des fins de publicité.

Sont réservées les dispositions légales et réglementaires relatives aux procédés de réclame, à la police des constructions et à la loi sur les campings et caravanings résidentiels.

Stationnement

Article 6

La Municipalité peut, à titre exceptionnel, autoriser la réservation, pour une durée limitée, de places de parc sur le domaine public.

Article 7

Le stationnement des véhicules est interdit sur les terrains engazonnés ou herbeux, à moins que le propriétaire du sol ou qu'une signalisation ne l'autorise.

Sont réservées les mesures qui peuvent être prises par la Municipalité ou par la police dans des cas particuliers.

Article 8

Aux endroits où la demande de places de parc dépasse les possibilités de parcage, la Municipalité peut réglementer la durée du stationnement pendant certaines heures ou en permanence.

Elle peut également la soumettre à une taxe, perçue au moyen d'un parcomètre ou d'un autre système de contrôle.

Stationnement privilégié

Article 9

Peuvent bénéficier du stationnement privilégié :

- a. les personnes inscrites auprès du contrôle des habitants, soit en résidence principale ou secondaire, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom ;
- b. les entreprises ou les commerces, établis dans la commune, pour les véhicules à leur nom ou à ceux de leurs employé(e)s ;
- c. le personnel communal ;
- d. les visiteurs sur le territoire de la commune, ;
- e. les entreprises non domiciliées sur la commune effectuant divers travaux et pour une durée limitée.

Autorisation

Article 10

Les personnes bénéficiant du droit d'obtention de stationnement privilégié et désirant une autorisation en font la demande auprès de la Municipalité, par écrit ou e-mail.

Si la Municipalité a des doutes sur le sort à donner à une demande, elle peut exiger toutes preuves utiles.

Lorsque le requérant remplit les conditions fixées à l'Art. 9, il lui est délivré « un macaron » dont la validité ne peut excéder une année. Ce « macaron » porte les indications suivantes : année de sa délivrance, mois pendant le(s)quel(s) il est valable, numéro minéralogique du véhicule du bénéficiaire. Ce macaron n'est pas transmissible.

Le « macaron » délivré pour un visiteur ou un véhicule lié à une entreprise ou un commerce (autre que pour les véhicules à leur nom ou à ceux de leurs employé(e)s) porte les indications suivantes : année de délivrance, mois pendant le(s)quel(s) il est valable, nom du visiteur ou le nom de l'entreprise ou du commerce.

Toute décision refusant une autorisation est notifiée par écrit au requérant. Elle est succinctement motivée ; elle mentionne en outre les voies et délais de recours.

Portée

Article 11

L'autorisation ("macaron") permet le stationnement des véhicules autorisés pour une durée dépassant celle signalée, à la condition qu'ils soient parqués à l'intérieur des cases distinctes et que le « macaron » soit apposé de manière visible derrière le pare-brise.

Restrictions

Article 12

L'autorisation ("macaron") ne confère aucun droit à l'attribution d'une place de stationnement. En particulier, elle ne libère pas de l'obligation de respecter les limitations provisoires de stationnement décidées par la Municipalité, notamment en raison de travaux ou de manifestations.

L'autorisation ("macaron") ne confère à son titulaire aucun privilège par rapport aux autres usagers concernant l'accès aux places de stationnement.

L'autorisation ("macaron") ne permet pas au titulaire de stationner un véhicule sans les plaques d'immatriculations.

Taxe

Article 13

La Municipalité perçoit des bénéficiaires de « macaron » une taxe, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, selon le genre d'autorisation délivrée. La taxe fait l'objet d'une annexe au présent règlement, édictée par la Municipalité.

Le montant de la taxe est perçu lors de la délivrance du « macaron » pour l'entier de la période de sa validité. La Municipalité peut exceptionnellement, et à la demande justifiée du bénéficiaire, prévoir un échelonnement de paiement.

En cas de restitution du « macaron » avant la fin de cette période, le montant de la taxe perçu en trop est remboursé prorata temporis, le mois en cours comptant pour un mois.

Restitution

Article 14

Lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'autorisation, il doit en aviser sans délai la Municipalité et restituer le « macaron » qui lui a été délivré.

Retrait

Article 15

L'autorisation est retirée :

- a. lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'article 9 ci-dessus ;
- b. lorsque le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification ou reproduction du « macaron » pour un autre véhicule, etc.). Dans ce cas, l'entier de la taxe reste dû à la Commune.

Article 16

Les infractions au présent règlement et aux mesures prises en matière de circulation routière sont passibles des peines de la compétence municipale et sont poursuivies conformément aux dispositions de la législation vaudoise sur la circulation, de la loi sur les contraventions et du règlement général de police.

Recours

Article 17

Toute décision prise par la Municipalité en application du présent règlement, peut faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Entrée en vigueur

Article 18

Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour.

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur des présentes prescriptions après leur approbation par la Cheffe du département des institutions, du territoire et du sport.

Adopté par la Municipalité de Tartegnin dans sa séance du 30 janvier 2025

Le Syndic :


Stéphane Jayet



La Secrétaire :



Céline Etoupe

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 27 mars 2025

Le Président :



Claude-Alain Piguet



Le Secrétaire :



Michaël Duc

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport en date du





01 MAI 2025


Annexe I

Tarifs adoptés par la Municipalité de Tartegnin, en vertu de sa délégation de compétence de l'article 2, lettre E du Règlement sur la circulation et le stationnement dans le parking des Pressoirs, dans sa séance du 13 juin 2024.


Ces tarifs sont inférieurs à la recommandation du Surveillant des prix datant du 18 mars 2024.

	1 an	6 mois	3 mois	1 mois
Macarons	CHF 360.00	CHF 180.00	CHF 90.00	CHF 30.00

Le Syndic :



Stéphane Jayet



La Secrétaire :



Céline Etoupe

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport en date du **01 MAI 2025**

